



REFERENDUM LEX NETFLIX

Non à une loi passéiste

Avec ces modifications légales, les plateformes de streaming telles que Netflix ou Disney+, ainsi que les chaînes de télévision privées, seront contraints d'investir au moins 4% de leurs chiffres d'affaires bruts dans du cinéma suisse ou de payer une taxe de substitution. La promotion de la culture est essentielle. Seulement, aujourd'hui, elle est déjà subventionnée à , mais nous subventionnons déjà l'industrie cinématographique à hauteur de centaines de millions chaque année.

Non à un quota protectionniste

Les plateformes de streaming et les chaînes de télévision privées devront désormais proposer au moins 30 % de films européens. Les films et séries à succès de Corée, du Nigeria, du Brésil et du reste du monde ne pourront donc plus être mis en avant. Nous pensons que ce sont les téléspectateurs qui doivent décider de ce qu'ils ont envie de regarder et non l'État.

Oui à une culture libre

Nous nous engageons en faveur d'un cinéma de qualité et pour la liberté de la culture au delà des frontières géographiques. Créer un avantage concurrentiel aussi flagrant pour les films suisses et européens ne respecte pas ces principes. En effet, la libre-concurrence et la rivalité entre les productions stimulent l'innovation et sont gages de qualité.

Référendum contre la modification du 1er octobre 2021 de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin).

Publiée dans la Feuille fédérale le 12. octobre 2021.

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'art. 141 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 59s.), que la modification du 1er octobre 2021 de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin) soit soumise au vote du peuple.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Code postal:		Commune politique:			Canton:	
Nr.	Nom Manuscrit en majuscules	Prénom Manuscrit en majuscules	Date de naissance jour/mois/année	Adresse Rue et numéro	Signature	Contrôle laisser blanc
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Expiration du délai référendaire: 20 janvier 2022

L'attestation de la qualité d'électeur est obtenue par le comité référendaire.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires du référendum dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu : _____ Signature : _____

Date : _____ Fonction officielle : _____

Cette liste, partiellement ou entièrement remplie, doit être renvoyée jusqu'au 7 janvier 2022 au plus tard au comité référendaire: «Filmsteuer Nein», Postfach 54, 8416 Flaach, qui sera responsable d'attester de la qualité d'électeur..

Vous pouvez télécharger des feuilles de signatures supplémentaires sur : www.non-a-la-taxe-sur-les-films.ch

